

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du
29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes
radioélectriques (Plan des fréquences)**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago;

Vu la loi du 31 mars 2003 portant approbation

- de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994 et à Minneapolis, le 6 novembre 1998;

- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève 1992) et des Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Kyoto (1994) et de Minneapolis (1998) ;

Vu la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;

Vu la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de l'instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002 ;

Vu la loi du 21 décembre 2006 portant approbation

- des amendements apportés par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications le 18 octobre 2002 à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et son annexe ainsi qu'à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992 telles qu'amendées dans la suite;

- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications de Marrakech (2002) ;

Vu la Décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique»);

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} L'article premier du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques est modifié comme suit :

« Le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante est d'application au Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 2. Les pages 3, 61 à 70, 97 à 230, 315 et 316 de l'annexe au règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques sont remplacées par les pages correspondantes figurant à l'annexe du présent règlement.

Art. 3. Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Communications

Jean-Louis Schiltz

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du
29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes
radioélectriques (Plan des fréquences)**

Exposé des motifs

Deux décisions sur base de la décision No 76/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») devront être inscrites dans le plan des fréquences récemment mis en vigueur. Il s'agit de :

la Décision 2008/671/CE de la Commission du 05 août 2008 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité ;

la Décision 2008/673/CE de la Commission du 13 août 2008 modifiant la décision 2005/928/CE concernant l'harmonisation de la bande de fréquences 169.4-169.8125 MHz dans la Communauté.

Un délai de transposition de six mois a été accordé par la Commission aux Etats membres.

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du
29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes
radioélectriques (Plan des fréquences)**

Commentaire des articles

Ad article premier :

Alors que l'a base légale du règlement, l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques détermine qu'« un règlement grand-ducal appelé «plan des fréquences» détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques. », l'article premier du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 maintient l'ancien libellé provenant de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, loi abrogée en 2005.

Ad article 2 :

La mise en conformité du plan des fréquences avec les nouvelles décisions de la Commission a pour conséquence une modification importante de l'annexe. Cet article précise les pages à remplacer.

Ad article 3 :

Sans commentaire.